

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

La soussignée donne avis public qu'à la séance du Conseil qui sera tenue le **2 mai 2022**, à 18 h 30, en la salle du Conseil, au 750, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe, le Conseil municipal doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée	Article du règlement d'urbanisme numéro 350
16190, avenue Saint-Clément Lot : 1 296 958 (district La Providence)	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre un empiètement de 1,10 mètre en cour avant des avant-toits sur les façades avant et latérales du bâtiment, alors que le règlement prescrit un empiètement maximal de 60 centimètres; - Permettre la réduction de la marge latérale (côté nord-ouest) minimale à 1,40 mètre pour l'implantation d'une remise rattachée à un abri d'auto, alors que le règlement et la grille de spécifications prévoient une marge latérale minimale de 1,5 mètre. 	<p>Articles 15.1 e) et 15.2 d)</p> <p>Article 16.2.1.1 c) et Grille de spécifications de la zone 5062-H-01</p>
16870, 16880, 16900 et 16910, avenue Jean-Guy-Regnaud et 16895 et 16905, avenue Gaston-Dore Lot : 6 403 942 (district Douville)	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'aménagement de 12 cases de stationnement en cour avant selon les caractéristiques suivantes, lesquelles sont contraires aux exigences du règlement : <ul style="list-style-type: none"> a) la configuration de l'aire de stationnement ne permet pas aux véhicules d'y entrer et d'en sortir en marche avant; 	Article 19.7.1.4

	<p>b) les cases de stationnement sont situées à moins de 1,5 mètre d'une galerie ou d'une fenêtre au rez-de-chaussée donnant sur un logement;</p> <p>c) huit cases de stationnement empiètent sur la portion située en façade des bâtiments projetés, et situées à moins d'un mètre de la limite avant du terrain;</p> <p>d) les entrées charretières bidirectionnelles comportent une largeur minimale de 5 mètres, alors que le règlement prévoit une largeur minimale de 6 mètres;</p> <p>Cette demande de dérogations mineures est conditionnelle au dépôt d'un plan d'aménagement paysager réalisé par un architecte paysagiste, permettant de dissimuler la présence des façades latérales sur rue, lequel doit être préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.</p>	<p>Article 19.7.1.6</p> <p>Article 19.7.2.4</p> <p>Article 19.8.2</p>
--	--	---

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de ladite séance du 2 mai 2022.

Fait à Saint-Hyacinthe, le 13 avril 2022.



Crystel Poirier, LL.L
Greffière